Informations de base

2018/0032(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas **Subject** 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	25/04/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive COELHO Carlos (PPE) VISTISEN Anders (ECR) DEPREZ Gérard (ALDE) SPINELLI Barbara (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3627	2018-06-25

DG de la Commission	Commissaire

Commission européenne	Service européen pour l'action extérieure	MOGHERINI Federica

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/2018	Document préparatoire	COM(2018)0071	Résumé
06/03/2018	Publication de la proposition législative	06222/2018	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2018	Vote en commission		
30/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0195/2018	Résumé
13/06/2018	Décision du Parlement	T8-0252/2018	Résumé
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
25/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0032(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12283

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE620.824	20/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0195/2018	30/05/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0252/2018	13/06/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06222/2018	06/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	06223/2018	06/03/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0064	14/02/2018	
Document préparatoire	COM(2018)0071	14/02/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2018/0929 JO L 165 02.07.2018, p. 0001	Résumé

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 14/02/2018

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-Frontières et visas) pour la période 2014-2020, ainsi que le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises sont entrés en application le 1er janvier 2014.

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen.

Le règlement (UE) n° 515/2014 prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent au FSI-Frontières et visas et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

Le but du **projet d'accord avec la Suisse** (pays associé) est d'établir les modalités visées à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil **approuve l'accord avec la Suisse** concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Les négociations ont été menées conjointement avec l'ensemble des pays associés et se sont déroulées en deux cycles. Le texte final du projet d' accord avec la Suisse a été paraphé le 21 avril 2017.

Le projet d'accord prévoit le **montant de la contribution financière annuelle de la Suisse** au budget du FSI - Frontières et visas, calculé en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l'ensemble des États participant à ce fonds. Il précise les **versements annuels**. En outre, il prévoit les modalités de désignation de l'autorité responsable et du système de rapport annuel.

L'accord contient également des **dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'Union** contre les fraudes ainsi que des mesures destinées à garantir le respect des dispositions relatives **à la gestion et au contrôle financiers** prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et dans le droit de l'Union fondé sur le TFUE.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de la décision, s'il la transpose dans son droit national.

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 13/06/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 41 contre et 78 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l' instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Le FSI - frontières et visas met en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels.

La présente proposition - projet d'accord avec la Suisse - vise à permettre à la Commission de prendre en charge l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de déterminer à cet égard la contribution de la Suisse au budget de l'Union (25.106.140 EUR par an pour les années 2016, 2017 et 2018, tandis que les contributions pour les années 2019 et 2020 seront déterminées en 2019).

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 30/05/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 25/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/929 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'UE, **l'accord entre l'Union européenne et la Suisse** établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le règlement (UE) n ° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à cet instrument. À cette fin, des accords sont conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

L'accord avec la Suisse été signé le 15 mars 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Son but est d'établir les modalités de la participation de ce pays au Fonds «FSI - Frontières et visas» et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

Selon l'accord, la contribution de La Suisse au budget de l'Union pour cet instrument est de **25.106.140 EUR par an pour la période 2016-2018**. Les contributions pour les années 2019 et 2020 seront calculées **en fonction de son produit intérieur brut (PIB)**, en tant que pourcentage du PIB de tous les États participant au FSI-Frontières et visas.

Les fonds alloués à la Suisse au titre du FSI - Frontières et visas devront être utilisés dans le respect du principe de bonne gestion financière et du respect du principe interdisant les conflits d'intérêts.

L'accord contient des dispositions concernant notamment: i) la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes; iii) les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission (OLAF); iv) les marchés publics; v) la désignation de l'autorité responsable la gestion et du contrôle des dépenses au titre du FSI; vi) l'éligibilité des dépenses; vii) le rapport de mise en œuvre.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par la décision. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil, s'il la transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.7.2018.

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 06/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre l'UE et la Suisse établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord entre l'Union européenne et la Suisse établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 a été signé par la Commission sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que **les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument**. Des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

Le règlement (UE) nº 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord d'association avec la Suisse.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de **l'accord entre l'Union européenne et la Suisse** établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le but du projet d'accord avec la Suisse est d'établir les accords visés à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

En ce qui concerne les contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis aux obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)] découlant directement du traité ou du droit dérivé de l'Union. En application du règlement (UE) nº 515/2014, ces obligations seraient étendues au pays associé au moyen du projet d'accord.

Pour les années **2016 à 2018**, l'accord prévoit que **la Suisse versera un montant annuel de 25.106.140 EUR au budget du FSI - Frontières et visas**. Pour les années 2019 et 2020, les contributions seront calculées en fonction du pourcentage que représente son produit intérieur brut (PIB) dans le PIB de l'ensemble des États participant au FSI -Frontières et visas.

La décision proposée constitue un **développement des dispositions de l'acquis de Schengen**. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il décidera, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

Accord UE/Suisse: règles complémentaires relatives àl'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2018/0032(NLE) - 14/02/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-Frontières et visas) pour la période 2014-2020, ainsi que le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises sont entrés en application le 1er janvier 2014.

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen.

Le règlement (UE) n° 515/2014 prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent au FSI-Frontières et visas et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

Le but du **projet d'accord avec la Suisse** (pays associé) est d'établir les modalités visées à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil **approuve l'accord avec la Suisse** concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Les négociations ont été menées conjointement avec l'ensemble des pays associés et se sont déroulées en deux cycles. Le texte final du projet d' accord avec la Suisse a été paraphé le 21 avril 2017.

Le projet d'accord prévoit le **montant de la contribution financière annuelle de la Suisse** au budget du FSI - Frontières et visas, calculé en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l'ensemble des États participant à ce fonds. Il précise les **versements annuels**. En outre, il prévoit les modalités de désignation de l'autorité responsable et du système de rapport annuel.

L'accord contient également des **dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'Union** contre les fraudes ainsi que des mesures destinées à garantir le respect des dispositions relatives **à la gestion et au contrôle financiers** prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et dans le droit de l'Union fondé sur le TFUE.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de la décision, s'il la transpose dans son droit national.